

# ACCORD DU 07/12/2015 PORTANT SUR LA MUTUELLE OBLIGATOIRE DE GROUPE ET SUR LA POURSUITE DE LA PARTICIPATION DU GROUPE AU REGIME FACULTATIF DES RETRAITES ET FUTURS RETRAITES

Entre

La Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, ci-après désignée " la MFPM " expressément mandatée par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN, société en commandite par action dont le siège social est situé 12, cours Sablon à 63000 Clermont-Ferrand, pour négocier un accord collectif sur la mise en place d'une mutuelle obligatoire au Niveau du Groupe Michelin tel que défini à l'article 3 du présent accord et représentée par :

M. Benoit de la Bretèche

D'une part,

Et

Les coordinateurs syndicaux du Groupe, au sens de l'article L. 2332.30 et suivants du Code du travail, représentants les organisations syndicales des salariés soussignées :

- CFDT
- CFE/CGC
- SUD

Et dûment mandatés par leur fédération ou leur union syndicale.

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PP

PP

Page 1 / 9

JCC  
M  
P  
AS  
L

# ACCORD DU 07/12/2015 PORTANT SUR LA MUTUELLE OBLIGATOIRE DE GROUPE ET SUR LA POURSUITE DE LA PARTICIPATION DU GROUPE AU REGIME FACULTATIF DES RETRAITES ET FUTURS RETRAITES

## 1. Préambule

L'accord du 7 novembre 2007 avait institué un régime de couverture des frais médicaux à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés actifs des sociétés et filiales constituant le Groupe, défini comme tel dans l'accord du 7 novembre 2007.

L'accord du 28 octobre 2011 avait pour but de se mettre en conformité avec les dispositions légales et de modifier le champ d'application.

Le présent accord a pour objectif de continuer à faire bénéficier les salariés actifs des sociétés et filiales constituant le Groupe au sens de l'article 3 du présent accord, du régime de remboursement de frais de santé dans le cadre des dispositions réglementaires et de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, d'en modifier le champ d'application, en prenant en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires et d'augmenter la participation Employeur.

Le présent accord maintient un régime facultatif avec participation du Groupe au sens de l'article 3 du présent accord, pour les retraités et leurs ayants droits des sociétés et filiales qui le composent.

## 2. Objet

L'objet de cet accord est de confirmer le système complémentaire obligatoire de garanties collectives "frais de santé", permettant aux salariés de bénéficier de prestations complétant celles servies par les organismes de Sécurité sociale.

A ce jour, il est pleinement conforme aux exigences du Code de la Sécurité sociale, et répond notamment au cahier des charges des « contrats responsables ».

Il est souscrit dans le cadre social et fiscal de l'article 83 du Code Général des Impôts et de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale (régime obligatoire et collectif).

## 3. Champ d'application

Le présent accord est applicable dans l'entité ci-après désignée " Le Groupe". Ce groupe est constitué de la Compagnie Générale des Etablissements Michelin dénommée Société dominante et de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, dont la CGEM détient plus de la moitié du capital et dont le siège est situé sur le territoire français, nommément désignées au jour de la signature du présent accord.

Toute nouvelle société intégrant le Groupe après la signature du présent accord, par ce qu'elle satisfait ou vient à satisfaire aux critères d'appartenance ci-dessus définis sera, après avoir reçu l'acceptation de la Société dominante, adhérente de plein droit au présent accord, sous réserve de la signature d'un avenant constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société et qui devra être signé par les représentants employeurs et salariés de cette dernière.

# ACCORD DU 07/12/2015 PORTANT SUR LA MUTUELLE OBLIGATOIRE DE GROUPE ET SUR LA POURSUITE DE LA PARTICIPATION DU GROUPE AU REGIME FACULTATIF DES RETRAITES ET FUTURS RETRAITES

En l'absence de représentation des salariés, l'adhésion au présent accord serait soumise à l'accord préalable de la société dominante et des organisations syndicales signataires du présent accord.

En cas de modification ou de disparition des relations selon un ou plusieurs critères légaux, retenus pour le rattachement d'une filiale ou société du Groupe, au sens de l'article 3, l'adhésion à la MNPEM cesserait de plein droit à la fin de l'année civile considérée.

Les modifications dans la structure juridique des filiales ou entreprises concernées par le présent accord qui n'affecteraient pas les relations selon un ou plusieurs critères légaux retenus pour le rattachement au Groupe, n'auraient pas d'incidence sur le champ d'application du présent accord.

## 4. Risques couverts

Les risques couverts par le présent régime sont les dépenses liées aux "Frais de santé", dépassant les remboursements des régimes Sécurité Sociale, dans la limite des prestations définies par la MNPEM.

Les prestations détaillées correspondant à ces garanties sont décrites dans la notice d'information établie par la MNPEM et remise à chaque salarié concerné. Elles relèvent de la seule responsabilité de la MNPEM et ne constituent en aucun cas un engagement pour l'employeur, qui n'est tenu envers ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations définies avec ci-dessous.

## 5. Organisme assureur

Le régime complémentaire "Frais de santé" est mis en œuvre auprès de la Mutuelle Nationale du Personnel des Établissements Michelin, ci-après dénommée « MNPEM ». Conformément à l'article L.912-2 du Code de la Sécurité Sociale, les parties conviennent que le choix de l'organisme assureur sera réexaminé au moins tous les 5 ans.

Le financement des garanties prévues par le règlement mutualiste de la MNPEM (a) est réalisé par le versement des cotisations dont les modalités sont définies à l'article 7.

Les cotisations sont pour partie à la charge des sociétés et filiales constituant le Groupe, au sens de l'article 3 du présent accord, et pour partie à la charge du salarié, selon les règles définies à l'article 7.

La mise en œuvre du présent accord est conditionnée à la signature d'une convention entre les Sociétés adhérentes au sens de l'article 3 du présent accord et la MNPEM.

## 6. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du régime obligatoire :

- L'ensemble des salariés actifs des sociétés et filiales constituant le Groupe, au sens de l'article 3 du présent accord, qu'ils bénéficient d'un CDI, d'un contrat d'apprentissage ou d'un CDD de 12 mois et plus, à l'exception :
  - des stagiaires,

## ACCORD DU 07/12/2015 PORTANT SUR LA MUTUELLE OBLIGATOIRE DE GROUPE ET SUR LA POURSUITE DE LA PARTICIPATION DU GROUPE AU REGIME FACULTATIF DES RETRAITES ET FUTURS RETRAITES

- des salariés bénéficiaires de la CMU jusqu'à échéance de cette couverture,
- des salariés bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (AACS), prévue à l'article L 863-1 du code de la Sécurité Sociale, jusqu'à échéance de cette couverture

Les CDD et apprentis de moins de 12 mois se verront automatiquement proposer une adhésion à la Mutuelle obligatoire Groupe. Ils auront la possibilité de ne pas adhérer au régime sous réserve d'en faire expressément la demande par écrit.

- Les ayants droits tels que définis dans le règlement de la MNPEM

### 7. Détermination des cotisations mensuelles

Il appartient à l'Assemblée Générale de la MNPEM de fixer chaque année le taux global de la cotisation mensuelle. Cette cotisation sera répartie comme suit :

- 50 % à la charge de l'employeur. Soit pour l'année 2016 : 1,095 %
- 50 % à la charge du salarié. Soit pour l'année 2016 : 1,095%

Le taux de cotisation ainsi défini s'appliquera sur la rémunération mensuelle brute du salarié soumise à cotisations sociales, plafonnée à 2 PMSS.

On entend par rémunération brute mensuelle, l'ensemble des éléments de salaire soumis chaque mois, à cotisations sociales. En fonction de la situation individuelle (temps partiel, congés sans solde,...) la cotisation minimale d'un salarié, à la MNPEM, sera calculée sur la base du salaire minimum du premier coefficient appliqué dans chacune des sociétés adhérentes.

Les cotisations sont recouvrées mensuellement, l'employeur est le seul responsable du paiement des cotisations vis-à-vis de la MNPEM. Ces cotisations seront précomptées par l'employeur et mentionnées sur les bulletins de paie.

L'augmentation de la participation Employeur est en partie liée à la réorientation des sommes versées à la MNPEM par l'Employeur et destinées aux actions de Prévention dans le cadre de l'accord du 10 octobre 2013. Cette modification de l'accord de 10 octobre 2013 doit donc faire l'objet d'un avenant signé, au moins, par les parties signataires à l'origine.

### 8. Cas particulier des salariés d'Alsace-Moselle

Conformément aux nouvelles dispositions, la MNPEM déterminera les cotisations, salariales et patronales, pour les salariés relevant d'Alsace-Moselle, de la manière suivante :

- La cotisation totale déterminée au paragraphe 7 sera minorée à hauteur du différentiel de prestations correspondant.

## ACCORD DU 07/12/2015 PORTANT SUR LA MUTUELLE OBLIGATOIRE DE GROUPE ET SUR LA POURSUITE DE LA PARTICIPATION DU GROUPE AU REGIME FACULTATIF DES RETRAITES ET FUTURS RETRAITES

- Le montant ainsi défini sera réparti dans les mêmes proportions, entre salarié et employeur, que pour les autres salariés.

Les cotisations sont recouvrées mensuellement, l'employeur est le seul responsable du paiement des cotisations vis-à-vis de la MNPEM.

### 9. Évolution ultérieure des cotisations

Il est expressément convenu qu'en application du présent accord, l'obligation de l'employeur et des salariés se limite au seul paiement des cotisations rappelées à l'article 7 pour leurs taux arrêtés à cette date. Si la cotisation totale du régime complémentaire Santé définie par la MNPEM devait varier et ce quelle qu'en soit la raison (un changement de législation, une évolution des dispositions conventionnelles de branche ou un mauvais rapport des sinistres/primes) les parties conviennent de se réunir afin d'étudier les solutions envisageables.

### 10. Le régime facultatif des salariés retraités

La participation du groupe au sens de l'article 3 du présent accord, au régime facultatif des retraités et ayants droits est de 109,63 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette participation est indexée sur la valeur du point ARCCO payé. La participation Employeur pour les conjoints est maintenue selon les dispositions applicables actuellement.

Chaque année, l'Assemblée Générale, sur propositions du Conseil d'Administration de la MNPEM déterminera le niveau d'évolution des cotisations qui permettra d'assurer l'équilibre du régime de frais de santé des retraités et de leurs ayants droits sur une longue période.

### 11. Sort de la quote-part du budget Groupe qui était affectée au financement de la MNPEM

Compte tenu du fait que le présent accord impacte le périmètre des activités sociales et culturelles des sociétés et des filiales constituant le groupe, au sens de l'article 3 du présent accord, les parties acceptent de conditionner son application au renoncement par les Comités d'Entreprise filiales et sociétés constituant le groupe, à revendiquer le versement par le groupe de la quote-part qui était antérieurement affectée au financement du régime facultatif de frais de santé (subvention versée par le groupe à la MNPEM). Il est entendu que cette renonciation engage le Comité central de MFPM et les comités d'Entreprises non compris dans le périmètre en leur qualité de personne morale.

Le groupe fait de cette renonciation du Comité Central de MFPM et des Comités d'Entreprise non compris dans le périmètre, une condition essentielle et déterminante de l'engagement qu'elle prend à l'égard de ses salariés dans le cadre du présent accord collectif.

Dès lors que cette renonciation serait remise en cause par le Comité Central de MFPM ou des Comités d'Entreprise non compris dans le périmètre, l'engagement du groupe serait dépourvu de cause et la caducité du présent accord collectif serait immédiatement et automatiquement constatée

## ACCORD DU 07/12/2015 PORTANT SUR LA MUTUELLE OBLIGATOIRE DE GROUPE ET SUR LA POURSUITE DE LA PARTICIPATION DU GROUPE AU REGIME FACULTATIF DES RETRAITES ET FUTURS RETRAITES

pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante. Il en serait de même si l'un des Comités d'Établissement sollicitait le versement à son profit de la quote-part (au prorata) du budget versé par l'une des filiales ou sociétés à la MNPEM.

Dans ces hypothèses, le groupe cesserait automatiquement toute participation au financement des régimes mis en place par le présent accord, dont il serait totalement dégagé.

### 12. Contrôle du régime adhésion obligatoire – Comité de surveillance

Les parties signataires avaient convenu de mettre en place un Comité de Surveillance. Chaque année, avant la fin du mois d'avril, les comptes techniques du régime, le rapport de gestion établis par la MNPEM ainsi que les résultats du régime des retraites seront présentés au Comité de Surveillance qui devra se réunir avant le 30 septembre de l'année civile.

Le Comité de Surveillance est composé de la manière suivante :

- 3 membres désignés par chacune des organisations syndicales représentatives, signataires du présent accord,
- 2 représentants de la MFPM,
- 3 représentants de Conseil d'Administration de la MNPEM, le directeur (trice) de la MNPEM, éventuellement assisté(e) par un membre du personnel,
- Le Commissaire aux Comptes.

Le Comité de Surveillance aura essentiellement pour mission :

- conformément aux dispositions du Code la Mutualité sur l'équilibre des différents régimes, étudier la gestion des régimes obligatoire des actifs et facultatif des retraités et l'évolution desdits régimes.
- de proposer toute idée ou suggestion qui paraîtrait nécessaire au maintien de l'équilibre des régimes ou permettant d'en améliorer le fonctionnement.

### 13. Information des salariés

Dans le respect de l'article 12 de la loi Evin sur l'information des salariés en matière de prévoyance, il a été remis à chaque salarié inscrit aux effectifs, ainsi qu'à chaque salarié recruté entrant dans le champ des bénéficiaires, une notice établie par la MNPEM exposant les garanties et les conditions de services des prestations. Cette notice est actualisée autant que nécessaire. L'information intranet des filiales et sociétés constituant le groupe sera actualisé.

# ACCORD DU 07/12/2015 PORTANT SUR LA MUTUELLE OBLIGATOIRE DE GROUPE ET SUR LA POURSUITE DE LA PARTICIPATION DU GROUPE AU REGIME FACULTATIF DES RETRAITES ET FUTURS RETRAITES

## 14. Dispositions générales : modalités de mise en œuvre, de suivi de l'accord et de sécurisation

### 14.1. Mise en œuvre

Conformément aux dispositions légales, le présent accord est soumis à la consultation préalable du Comité Central de la MFPM. La signature du présent accord ne pourra intervenir qu'après que ces consultations aient eu lieu.

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'accord signé, par pli recommandé au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date de signature, au Coordinateur syndical désigné par chaque organisation syndicale.

Dans les 8 jours à compter de la notification de l'accord, les organisations syndicales non signataires pourront faire valoir un droit d'opposition. L'opposition au présent accord devra être exprimée par écrit, être motivée en précisant les points de désaccord et être notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des parties signataires.

La validité du présent accord est subordonnée au respect des conditions posées par l'article L2232-34 du Code du Travail : seuil de 30% (signataires) et de 50% (opposition) des suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles de l'ensemble des Comités d'Etablissement ou d'Entreprise existant dans le périmètre du groupe.

Si le présent accord était frappé d'opposition, il sera conformément aux dispositions législatives, réputé non écrit. Il ne saurait, dans ce cas, être constitutif d'engagements.

### 14.2. Suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent de maintenir la commission de suivi, composée de 3 représentants de chaque organisation syndicale signataire et des représentants du groupe, créée, suite à l'accord du 7 novembre 2007. Elle se réunira selon une fréquence annuelle en tant que de besoin, à la demande de l'une des parties signataires s'il convenait d'examiner toute modification de l'accord collectif.

Cette commission sera chargée du suivi et du contrôle du bon fonctionnement de l'accord, de formuler des propositions de révision et d'amélioration des dispositions de l'accord.

### 14.3. Sécurisation

Les dispositions du présent accord se substituent à l'accord de groupe du 28/10/2011 portant sur une mutuelle obligatoire qui cessera de produire ses effets à compter du 31/12/2015.

Les avantages prévus par le présent accord ne pourront se cumuler avec ceux qui résulteraient de nouveaux textes légaux, d'accords interprofessionnels étendus ou de branche ou accords sur lesquels ils sont à valoir.

## ACCORD DU 07/12/2015 PORTANT SUR LA MUTUELLE OBLIGATOIRE DE GROUPE ET SUR LA POURSUITE DE LA PARTICIPATION DU GROUPE AU REGIME FACULTATIF DES RETRAITES ET FUTURS RETRAITES

### 14.4. Durée, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé conformément aux dispositions de l'article L.2222-6 et L. 2261-9 du Code du travail. La dénonciation devra être notifiée à chacun des signataires au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice et prendra effet au 31 décembre du dit exercice.

Il pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues aux articles L.2222-5 et L.2261-7 du Code du travail

### 15. Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé par la Direction de la MFPM, en deux exemplaires dont une version sur support papier, signée des parties, par LRAR et une version sur support électronique, à la DIRECCTE Auvergne, Unité Territoriale du Puy-de-Dôme et au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand, mention de cet accord figurera au tableau d'affichage.

Le présent accord entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

PP BP JCC P  
PP W P  
P

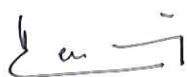


# ACCORD DU 07/12/2015 PORTANT SUR LA MUTUELLE OBLIGATOIRE DE GROUPE ET SUR LA POURSUITE DE LA PARTICIPATION DU GROUPE AU REGIME FACULTATIF DES RETRAITES ET FUTURS RETRAITES

Fait à Clermont-Ferrand, le 07/12/2015 en 6 exemplaires originaux

Pour la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, représentée par :

M. Benoit de la Bretèche



Mme J. LEDENT



Et les Organisations Syndicales suivantes :

Pour la CFDT :

M. P. BOVOLENTA



M. P. PICARD



Pour la CFE CGC :

M. D. PACCARD



M. N. MOREL



Pour SUD :

M. A. SALGUERO



M. J.C. CHAMPRIGAUD

